



Arrêt

**n° 98 555 du 8 mars 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. RASA loco Me E. AGLIATA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez né en 1992 à Karacoçan au sein de la province d'Elazig. Vous auriez toujours vécu dans le village de Gündeydi, se situant dans le district de Karacoçan.

En 2010, vous auriez tenté une première fois de quitter la Turquie mais vous auriez été arrêté par la police turque à l'aéroport d'Istanbul car vous n'auriez pas été en possession des documents nécessaires pour quitter le pays. En conséquence, vous auriez été convoqué au Tribunal de Karacoçan et auriez dû vous y rendre tous les deux mois jusqu'à votre second départ en 2011. La décision prise quant à cela aurait été une sommation de ne plus quitter la Turquie sous peine d'être condamné à trois mois de prison le cas échéant. Vous craindriez ainsi de devoir purger cette peine si vous deviez retourner dans votre pays.

Vous auriez de nouveau quitté la Turquie en 2011 et vous seriez arrivé en Hongrie, pays qui ne vous aurait pas permis d'introduire une demande d'asile et qui vous aurait immédiatement déporté vers la Serbie. Une fois en Serbie, vous n'auriez pas sollicité de protection car vous évoquez le fait que vous n'y connaissiez personne et que toute votre famille à l'étranger résiderait en Belgique et en Hollande. Vous seriez alors retourné clandestinement en Turquie, dans votre village d'origine à Karacoçan.

Les raisons pour lesquelles vous auriez voulu quitter la Turquie à deux reprises résident dans le fait que vous auriez été harcelé par les militaires turcs depuis 2007 alors que vous alliez faire paître vos bêtes dans la montagne. Lors de leurs patrouilles, les militaires seraient venus souvent vous insulter, vous dire que vous souteniez le PKK (Partiya Karkêren Kurdistan, Parti des travailleurs kurdes), vous frapper et vous ordonner de rentrer chez vous avec vos bêtes. Vous invoquez en outre le fait que vous auriez été sympathisant du parti BDP (Baris ve Demokrasi Partisi, Parti pour la paix et la démocratie), que vous auriez participé à plusieurs Newroz et manifestations, et ce, depuis 2007. Lors de ces Newroz et de ces manifestations, les autorités turques auraient eu pour habitude de vous appréhender, de vous emmener dans leurs véhicules et de vous y frapper.

En été 2011, vous auriez été convoqué pour vous rendre à la visite médicale en vue d'effectuer votre service militaire. De fait, vous auriez vu votre nom sur la liste des personnes convoquées, publiée à la mairie. Vous auriez refusé de vous rendre à cette convocation, vous qualifiant d'insoumis.

Ainsi, vous sollicitez une protection internationale auprès des autorités belges en raison, principalement, de votre qualité d'insoumis. Vous refusez d'effectuer votre service militaire en avançant plusieurs raisons à cette insoumission. De fait, vous invoquez comme justification à votre insoumission que vous refusez d'aller combattre vos frères kurdes à l'est de la Turquie.

Par conséquent vous auriez quitté le pays le 11 août 2012 pour arriver en Belgique dans la nuit du 17 au 18 août. Vous auriez été arrêté par la police belge et emmené au centre fermé de Vottem le 20 août 2012.

Le 22 août 2012, vous avez demandé à être reconnu réfugié.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. De la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Concernant tout d'abord les motifs de votre insoumission, à la supposer établie, nous ne pouvons considérer qu'elle se fonde sur une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques (religieuses ou morales) ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.

Il appert en effet, à la lecture de vos dépositions, que votre engagement allégué en faveur de la cause kurde ne peut être tenu comme crédible ou, à tout le moins, comme suffisamment sérieux que pour motiver une crainte fondée de persécution. De fait, si vous déclarez avoir participé à des manifestations et des Newroz en votre qualité de sympathisant du BDP, il convient toutefois de relever que vous n'établissez manifestement aucune différence entre le BDP et le PKK ; que vous ne connaissez pas la date de création du BDP ni même le sigle du parti prédécesseur du BDP, le DTP (Demokratik Toplum Partisi, Parti de la société démocratique) ; que vous ne connaissez pas le logo du BDP, ni même l'adresse du bureau local du parti BDP à Karacoçan que vous déclarez avoir fréquenté ; que vous n'êtes

pas en mesure de dire à combien de manifestations vous avez participé, ni même de les situer dans le temps (cf. rapport d'audition pages 9, 10, 11).

Vous n'auriez par ailleurs subi aucune garde à vue dans votre pays d'origine ; vous n'avez jamais été emprisonné dans votre pays d'origine, ni condamné – il ne ressort pas de votre dossier que vous soyez officiellement aujourd'hui –, et vous ne faites référence à aucun problème rencontré, ni par le passé ni à l'heure actuelle, par les membres de votre famille (cf. rapport d'audition pages 12-13).

Quant au harcèlement dont vous auriez été l'objet de la part de militaires lorsque vous faisiez paître vos bêtes à la montagne, à le supposer crédible, je me dois néanmoins de relever d'une part son caractère local, et d'autre part le fait que ce harcèlement n'a connu aucune suite. En outre, il paraît pour le moins surprenant qu'ayant une première fois tenté de quitter le pays en 2010 et dans l'impossibilité de gagner un pays de l'Union européenne, vous ayez préféré retourner volontairement et clandestinement en Turquie. Votre attitude est d'autant plus contradictoire avec une crainte réelle de persécution ou d'atteinte grave que, de retour au pays, vous allez à nouveau séjourner dans votre village.

Enfin, relevons que, bien que la charge de la preuve vous incombe, aucun début de preuve de la crainte alléguée ne figure à l'appui de votre demande d'asile, à savoir, par exemple, des preuves de votre insoumission. Il vous avait été pourtant laissé un délai pour faire parvenir au Commissariat général une copie de la liste des convoqués au service militaire sur laquelle vous auriez figuré, ce que vous avez manqué de faire. Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenu à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée. À ce titre, la déclaration écrite de votre oncle, Monsieur Aktas Engin, selon laquelle la commune aurait refusé de délivrer des preuves de votre appel sous les drapeaux, ne peut, vu son caractère privé, être considérée comme probante.

Quoi qu'il en soit, vos craintes d'être envoyé au combat contre le PKK dans les montagnes à l'est de la Turquie (cf. rapport d'audition pages 7 à 9), il convient de souligner que les informations dont dispose le Commissariat général (Cf. SRB Turquie, service militaire, dont une copie jointe au dossier administratif), stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Forces de Maintien de la Paix dans le cadre de l'OTAN.

De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil Militaire Suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Ces brigades seront affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie semble, du reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires devaient entrer en fonction en 2008.

Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK.

En 2009, la direction militaire a réitéré, à plusieurs occasions, que les projets de réforme, tels qu'annoncés en 2007, pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est du pays, touchent petit à petit à leur fin.

Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général a déclaré que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole a également affirmé que la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, est déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composent déjà entièrement de soldats professionnels.

En outre, les informations disponibles au Commissariat général stipulent que s'il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.

Enfin, en ce qui concerne les risques liés à l'accomplissement du service militaire au niveau d'un poste-frontière avec l'Irak, on peut affirmer qu'ils dépendent du degré et de la nature des activités du PKK. Il convient toutefois de noter à ce sujet que seul un faible pourcentage de conscrits y est effectivement affecté, que l'armée turque a commencé à professionnaliser ce genre de tâches, excluant dès lors les conscrits de postes aussi stratégiques, et que ceux-ci n'étaient attribués qu'à des conscrits jugés « loyaux et fiables à 100 % ». Comme mentionné ci-dessus, les personnes qui ont demandé l'asile à l'étranger ne sont pas considérées comme loyales (en effet, la Turquie ne voit pas la demande d'asile comme un acte subversif mais elle estime qu'il témoigne de peu de loyauté vis-à-vis de l'État turc).

Au vu de ce qui précède, votre crainte en cas de retour en Turquie ne peut pas être tenue pour établie. Dans la mesure où les divers éléments avancés dans la présente décision portent sur l'essence même de votre demande d'asile, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire, qu'en cas de retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons enfin qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, (rappelons que vous auriez résidé à Karacoçan, au sud-est de la Turquie : cf. rapport d'audition page 3) si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Simak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis un terme à la fin du mois de février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une

violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle soutient par ailleurs que les kurdes sont « *victimes d'un massacre politique et social en Turquie* » et qu'il y a une vraie « *chasse aux kurdes en Turquie* » ; que la situation des droits de l'homme en Turquie ne cesse de se détériorer ces dernières années. Elle allègue en outre que le refus par le requérant d'effectuer son service militaire en Turquie est perçue comme une trahison et peut conduire à son arrestation et sa détention dans des conditions contraires au respect des droits de l'homme avec des agressions physiques, tortures, exécutions extrajudiciaires ou une condamnation pénale disproportionnée. Elle expose enfin que le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire qu'il entend contester dans le cadre de son recours.

3. La requête

3.1 Elle invoque la violation de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation des principes généraux du droit « *notamment du principe de bonne administration, de celui qui veut que toute décision administrative soit préparée et rédigée avec soin, de proportionnalité, des droits de la défense et/ou d'audition, de celui de la motivation des actes administratifs dans la forme mais aussi dans le fond, de ce qui implique que tout acte administratif repose sur des causes et motifs légalement admissibles* ». Elle fait en outre état d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les pièces déposées devant le Conseil

4.1 La partie requérante joint à sa requête un « *ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile* » (Annexe 13quinquies) ; deux articles de presse tirés de la consultation du site Internet gauchemip.org intitulés « *Juin 2012 : les kurdes victimes d'un massacre politique et social en Turquie. Solidarité !* » et « *Chasse aux kurdes en Turquie ! LIBERTE POUR LE PEUPLE KURDE !* » ; un article intitulé « *Droits de l'homme en Turquie* », publié sur le site Internet du Centre Europe –Tiers Monde (CETIM) ; l'arrêt du Conseil de céans n°29.014 du 23 juin 2009 ; une copie de la carte d'identité belge de A. M., oncle du requérant et la copie de l'Annexe 26 du requérant.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

5. Question préalable

5.1 La partie requérante conteste dans le cadre du présent recours l'« *ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile* » (Annexe 13quinquies).

5.2 Le Conseil constate d'une part, que l'examen de cet acte ne ressortit pas de sa compétence de pleine juridiction mais bien de sa compétence générale d'annulation qu'il tire de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Et, d'autre part, pour autant que de besoin, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 : « *sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci* ». Le grief ne peut en conséquence être retenu, partant, il n'y a pas lieu d'examiner les arguments de la requête qui s'y rapportent.

6. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'il ne ressort pas de ses propos qu'il existe dans son chef une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que l'insoumission du requérant, telle qu'alléguée, ne peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques, religieuses ou morales ni que les autorités turques puissent lui imputer de telles convictions. Elle estime également non crédible l'engagement allégué du requérant en faveur de la cause kurde, au vu de l'inconsistance de ses propos concernant le parti BDP dont il se déclare sympathisant. Elle relève en outre que ni le requérant ni aucun membre de sa famille n'a officiellement rencontré de problèmes avec les autorités turques. Elle relève le caractère local du harcèlement dont le requérant déclare avoir été victime de la part des militaires. Elle note l'absence d'élément probant de nature à attester les déclarations du requérant quant à son insoumission. Elle constate par ailleurs qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif que l'affectation des conscrits s'effectue de façon aléatoire, par ordinateur, sans tenir compte de l'appartenance ethnique des intéressés ; qu'en outre « *depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK* » ; que s'il est possible que des conscrits aient encore pu être affectés à des brigades de commandos destinés à combattre le PKK, seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. Elle observe enfin « *qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ».

7. L'examen du recours

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

7.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Elle soutient qu'il est un fait que les kurdes sont « *victimes d'un massacre politique et social en Turquie* » ; qu'il y a une vraie « *chasse aux kurdes en Turquie* » et que la situation des droits de l'homme ne cesse de se détériorer ces dernières années. Elle étaye ses assertions par la production d'articles relatifs à la situation des kurdes en Turquie. Elle allègue par ailleurs qu'il y a une corrélation entre les craintes de persécution du requérant et ses origines kurdes.

7.4 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays nourrisse une crainte fondée de persécution ou encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre des persécutions ou qu'il existe dans son chef un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

7.5 D'une part, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique kurde ne suffit pas à fonder une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou à établir l'existence d'un risque de subir des atteintes graves.

7.6 D'autre part, le Conseil se rallie à la motivation de la décision entreprise en ce qu'elle considère que l'insoumission du requérant, telle qu'alléguée, ne s'apparente pas à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques, religieuses ou morales. Il ne peut de même considérer, au vu de l'inconsistance des propos du requérant relatifs au BDP et à la faiblesse de son engagement en faveur de la cause kurde, que les autorités turques puissent lui imputer de telles convictions.

7.7 Le Conseil constate en outre que les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il estime en particulier que le fait pour le requérant d'être retourné dans son village d'origine après avoir quitté la Turquie en 2011, alors qu'il y était victime de harcèlement de la part de militaires depuis 2007, constitue l'indice d'une absence de crainte de persécution ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Il note par ailleurs qu'en l'absence du moindre élément de nature à contredire les informations présentes au dossier administratif quant à l'affectation des conscrits, le caractère peu circonstancié des déclarations du requérant quant à son refus d'effectuer son service militaire interdit de tenir les faits invoqués pour établis.

7.8 La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. Elle se borne à développer des considérations théoriques quant à l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse et à affirmer la légitimité des craintes alléguées par le requérant.

7.9 Quant à la protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

7.10 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par

le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

7.11 Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à renverser le sens du présent arrêt. En effet, les articles de portées générales sur la situation des kurdes en Turquie ne suffisent pas à établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant. La partie requérante n'explique pas en quoi l'arrêt du Conseil du 23 juin 2009 aurait une incidence sur sa demande d'asile. Quant aux annexes « 13 quinquies et 26 », elles constatent des faits de la procédure d'asile du requérant en Belgique non remis en cause par la décision entreprise.

7.12 Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ou a commis une erreur d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

7.13 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE